

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

**Permis de circulation et de stationnement** **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

### Lieu impacté

62 rue de Paris  
95270 CHAUMONTEL

**Vu** la délibération n°2026/ 665 en date du 25 juin 2026 relatives à la grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande du 5 août 2026, par laquelle la société STDEM Déménagement sise 2 rue Gustave Ravanne – 78130 LES MUREAUX sollicite l'autorisation de réserver 4 places de stationnement au droit de la propriété sise 62 rue de Paris à CHAUMONTEL (95270) en vue d'un déménagement, le 11 août 2026 de 8h00 à 14h00.

### Objet :

Déménagement

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de l'emménagement, il est nécessaire d'autoriser le stationnement de 3 véhicules sur 4 places de stationnement en réservant l'usage d'emplacement matérialisé.

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réserver les 4 places de stationnement situées entre les numéros 21 et 25 de la rue de Paris (places situées de l'autre côté de la rue de Paris, en face du 62 rue de Paris) à CHAUMONTEL, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières - Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Les véhicules seront exclusivement stationnés sur les emplacements matérialisés.

Les véhicules devront impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Les véhicules ne devront en aucun cas porter atteinte au domaine public routier communal.

### Article 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera, à ses frais, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des tiers pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens du fait de ses installations, de ses matériels ou de ses opérations, sans préjudice de la responsabilité pouvant incomber à la commune dans l'exercice de ses compétences.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu du déménagement **au plus tard 48 heures** avant la date de début des opérations, et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

#### **Article 5 - Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **1 jour, le 11 août 2026 de 8h00 à 14h00.**

#### **Article 6 - Redevance**

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour 3 véhicules, pour 1 jour (20 euros x 3), **soit 60 euros TTC.**

#### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, STDEM Déménagement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 – Notification/ affichage :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et transmis pour exécution à :

- • Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- • Monsieur le Responsable de la Police municipale ;
- • Madame la Directrice générale des services.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAUMONTEL, le 6 août 2026,



PO/Le Maire,  
Maire-Adjoint aux travaux et à l'urbanisme

Jacques GAUBOUR